

**Art. 5.** — Tout promoteur demandant la modification de la vocation d'une terre classée dans la zone de sauvegarde doit présenter à ce titre une demande au Ministre de l'Agriculture accompagnée des pièces ci-après.

— Les caractéristiques techniques du projet et ses implications éventuelles en matière de pollution des eaux, des sols et de l'air.

— Un accord de principe sur le projet délivré par le Ministère Technique concerné.

— Un accord de principe du Ministère chargé de l'urbanisme sur le changement de vocation de la zone intéressée par le projet.

**Art. 6.** — Le changement de vocation agricole d'une terre comprise dans une zone de sauvegarde ne doit en aucun cas porter préjudice aux activités agricoles avoisinantes.

**Art. 7.** — Après étude, le Ministre de l'Agriculture adresse le dossier relatif au changement de la vocation agricole d'une terre classée dans une zone de sauvegarde présenté, au Gouverneur intéressé pour le soumettre à l'examen et l'avis de la Commission Technique Consultative Régionale.

Le dossier sera examiné conformément à la procédure décrite dans l'article 4 ci-dessus et transmis au Ministre de l'Agriculture dans les délais prescrits pour décision.

La modification de la vocation initiale des terres agricoles classées dans la zone de sauvegarde sera opérée par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

**Art. 8.** — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, de l'Equipement, de l'Habitat, de l'Economie Nationale, du Tourisme et de l'Artisanat et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

### TERRES AGRICOLES

**Décret N° 84-387 du 7 avril 1984, fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'autorisation ministérielle relative au changement de vocation des terres agricoles comprises dans les zones soumises à autorisation ministérielle.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment son article 8;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des Commissions Techniques Consultatives Régionales des terres agricoles;

Vu l'avis du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et des Ministres de l'Equipement, de l'Economie Nationale, de l'Habitat et du Tourisme et de l'Artisanat;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Les zones agricoles soumises à autorisation Ministérielle couvrent toutes les terres

agricoles non comprises dans les zones d'interdiction et de sauvegarde telles que prévues par les articles 4, 5 et 6 de la loi N° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des Commissions Techniques Consultatives Régionales des terres agricoles.

**Art. 2.** — Pour être autorisé, le changement de la vocation agricole d'une terre comprise dans une zone soumise à autorisation ministérielle ne doit en aucun cas porter préjudice aux activités agricoles avoisinantes.

**Art. 3.** — Tout promoteur demandant le changement de la vocation agricole d'une terre comprise dans une zone soumise à autorisation ministérielle doit présenter à ce titre une demande au Ministre de l'Agriculture accompagnée des pièces ci-après :

— La localisation exacte de la terre située dans une zone soumise à autorisation.

— Les caractéristiques techniques du projet et ses implications en matière de pollution des eaux, des sols et de l'air.

— Un accord de principe sur le projet délivré par le Ministère technique concerné.

— Un accord de principe du Ministère chargé de l'urbanisme sur le changement de vocation de la zone intéressée par le projet.

**Art. 4.** — Le dossier est soumis à une enquête technique de la part des services concernés du Ministère de l'Agriculture.

**Art. 5.** — Dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier par le Promoteur, le Ministre de l'Agriculture peut soit accorder son autorisation qui sera délivrée par arrêté, soit prononcer un rejet motivé.

**Art. 6.** — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres de l'Equipement, de l'Economie Nationale, de l'Habitat, du Tourisme et de l'Artisanat et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

### COMITES

**Décret N° 84-388 du 7 avril 1984, complétant le décret n° 70-199 du 9 juin 1970, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif et des Comités Régionaux d'Attribution des Terres Domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 31 mai 1966, portant prise en charge par l'Etat des dépenses à caractère religieux ou social de la Djemaia des Habous, transférant les biens habous publics au Domaine de l'Etat et prononçant la mise en liquidation de la Djemaia des Habous;

Vu le décret du 18 juillet 1957, portant abolition du régime des habous privés et mixtes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 70-199 du 9 juin 1970, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif et des Comités Régionaux d'Attribution des Terres Domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-811 du 8 novembre 1975 et le décret n° 80-1160 du 15 septembre 1980;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Il est ajouté au décret susvisé N° 70-199 du 9 juin 1970-tel que modifié par le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980, l'article 12 ter ci-après.

**Art. 12 ter.** — Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 12 bis du décret sus-visé N° 70-199 du 9 juin 1970 modifié par le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980, les occupants des terres à caractère domaniale dites terres Sialines et des grands domaines revenant à l'Etat par la liquidation des ex-habous publics, ou de zaouia, reconnus attributaires des terres qu'ils exploitent peuvent être dispensés des obligations prévues aux articles 12 et 12 bis du décret sus-visé N° 70-199 du 9 juin 1970 tel que modifié par le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980. Cette dispense est accordée par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Finances à condition :

1) que l'attribution se fasse conformément à la procédure prévue par la législation relative à la cession des terres domaniales à vocation agricole ;

2) que la terre attribuée soit comprise dans une zone agricole conformément à la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

**Art. 2.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 aril 1984

**F. le Président de la République Tunisienne**  
et par délégation  
**Le Premier Ministre**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**Mohamed MZALI**

#### **PERIMETRES PUBLICS IRRIGUES**

**Décret N° 84-389 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Testour.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

Vu la loi n° 83-18 du 27 mai 1983, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 80-276 du 12 mars 1980, portant création du périmètre public irrigué de Testour;

Vu le décret n° 78-253 du 9 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la villé de Testour, Gouvernorat de Béja;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Les limites du périmètre public irrigué de Testour, gouvernorat de Béja, créé par le décret sus-visé N° 80-276 du 12 mars 1980 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000e ci-joint.

**Art. 2.** — Le Ministre l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

**F. le Président de la République Tunisienne**  
et par délégation  
**Le Premier Ministre**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**Mohamed MZALI**

**Décret N° 84-390 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu la loi n° 83-18 du 27 mai 1983, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 78-1115 du 28 décembre 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Bou-Salem, Gouvernorat de Jendouba;

Vu le décret n° 74-961 du 7 novembre 1974, portant création du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Les limites du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I, gouvernorat de Jendouba créé par le décret sus-visé N° 74-961 du 7 novembre 1974 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000 e ci-joint.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

**F. le Président de la République Tunisienne**  
et par délégation  
**Le Premier Ministre**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**Mohamed MZALI**

**Décret N° 84-391 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sidi-Bou-Ali.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu la loi n° 83-18 du 27 mai 1983, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;